# Tribunaux décisionnels Ontario

Commission de révision de l'évaluation foncière

*(Available in English)*

## Appels en matière d'impôt fonciers

La Commission de révision de l'évaluation foncière (CRÉF) entend certains appels en vertu de la *Loi de 2001 sur les municipalités* et de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*. Ces appels portent sur le montant d'impôts municipaux établi pour un bien immeuble. La *Loi de 2006 sur la cité de Toronto* s'applique aux biens immeubles situés dans la cité de Toronto et la *Loi de 2001 sur les municipalités* aux biens immeubles se trouvant dans les autres municipalités de l'Ontario. Il s'agit habituellement d'appels d'une décision prise par la municipalité à propos d'une question fiscale, mais qui peuvent être faits directement à la CRÉF.

## Quelle est la différence entre un appel en matière d'impôts fonciers et un appel en matière d'évaluation foncière ?

Tant la *Loi de 2001 sur les municipalités* que la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto* permettent les appels devant la CRÉF relativement à des questions liées au calcul des impôts. Les impôts municipaux sont calculés en fonction de la valeur du bien immeuble, déterminée par la Société d'évaluation foncière des municipalités (SÉFM). Dans le cas des appels en vertu de la *Loi sur l'évaluation foncière*, la CRÉF examine des questions portant sur la valeur d'évaluation de biens immeubles, alors que le calcul découlant de cette valeur est la question en litige dans le cadre des appels en vertu de la *Loi de 2001 sur les municipalités* et de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*.

## Comment dois-je déposer un appel en matière d'impôts fonciers à la CRÉF ?

Communiquez d'abord avec votre municipalité si vous avez une préoccupation à propos du calcul des impôts municipaux. On vous donnera des renseignements sur le processus de contestation. Dans certains cas, vous devrez d'abord présenter une demande à la municipalité puis, si vous n'êtes pas satisfait(e) du résultat, vous pourrez interjeter appel à la CRÉF. Dans d'autres cas, il se peut que vous puissiez interjeter appel directement à la CRÉF.

Déposez votre appel en utilisant le bon formulaire d'appel. Pour avoir accès aux formulaires affichés sur le site Web de la CRÉF, veuillez **cliquer ici.**

Après avoir rempli le bon formulaire d'appel, envoyez-le à la CRÉF **avant la date limite**. Envoyez votre appel :

**Par courriel : arb.registrar@ontario.ca**

## Comment dois-je déposer une demande en raison de maladie ou de pauvreté extrême ?

Pour des renseignements sur la manière de déposer une demande visant à annuler ou à réduire vos impôts fonciers en raison de maladie ou de pauvreté extrême, communiquez avec votre municipalité. Notre site Web offre également des renseignements supplémentaires, dans la feuille d'information intitulée *Allégements d'impôts pour cause de maladie ou de pauvreté extrême*, disponible **ici**.

## Quels sont les droits de dépôt de la CRÉF ?

Dans le cas des appels interjetés en vertu de la *Loi de 2001 sur les municipalités* et de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*, les droits de dépôt varient selon le type d'appel que vous déposez. Consultez le **tableau des droits requis** ou les formulaires pour trouver les droits de dépôt à payer. Les droits de dépôt ne sont pas remboursables.

## Qui peut déposer un appel en matière d'impôts fonciers ?

Le propriétaire d'un bien immeuble ou d'autres personnes ayant un intérêt dans le bien immeuble, comme des locataires ou des occupants, de même que leurs conjoints, peuvent déposer un appel en matière d'impôts fonciers.

## Quels sont les délais pour déposer un appel en matière d'impôts fonciers ?

Les délais relatifs au dépôt des appels en vertu de la *Loi de 2001 sur les municipalités* et de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto* sont fixés par la loi, et la CRÉF ne peut y renoncer ni les modifier. Ces délais sont indiqués sur les formulaires.

## Qu'arrive-t-il après le dépôt de mon appel à la CRÉF ?

La CRÉF vous enverra un accusé de réception de votre appel. S'il manque des éléments dans votre appel, comme des documents à l'appui ou les droits de dépôt, la CRÉF demandera les éléments manquants dans l'accusé de réception. Les documents à l'appui sont des décisions rendues par la municipalité relativement à votre affaire en matière d'impôts fonciers; ils sont importants pour la prise d'une décision sur les questions en litige dans votre appel, y compris la date limite pour le dépôt.

Après qu'un appel a été inscrit dans le système de la CRÉF, celle-ci vous informera des dates applicables aux différentes étapes de votre appel, qui sera entendu par voie d'instance sommaire. Veuillez consulter la feuille d'information sur les instances générales et les instances sommaires pour plus de détails sur ces instances. Elle est disponible **ici**.

## Comment dois-je me préparer en vue de mon audience ?

L'audience est votre occasion de prouver le bien-fondé de votre cause. Vous devez pour cela présenter des éléments de preuve. Il est donc important que vous comparaissiez à votre audience et que vous ayez les éléments de preuve dont vous avez besoin. Ceux-ci pourraient comprendre :

- Votre demande initiale;
- Toute décision rendue par la ville;
- Votre compte d'impôts fonciers;
- D'autres renseignements factuels qui appuient votre position.

En vertu des *Règles de pratique et de procédure* de la CRÉF, vous êtes tenu(e) de divulguer aux autres parties tous les documents pertinents aux questions que vous soulevez dans votre appel et qui sont en votre possession ou sous votre autorité ou votre garde.

## Dois-je assister à mon audience ?

À moins qu'une autre personne ne vous représente à votre audience, vous devez y assister. Si vous ne vous présentez pas, la CRÉF peut rejeter votre appel. Si vous savez que vous serez dans l'impossibilité de vous y présenter, vous devez envoyer à la CRÉF une demande d'ajournement de l'audience. Vous trouverez de plus amples renseignements sur les ajournements dans la feuille d'information sur les ajournements, disponible **ici**.

## Que se passe-t-il après l'audience ?

À la fin de l'audience, le membre de la CRÉF qui a entendu votre cause peut rendre une décision de vive voix, ou il peut réserver sa décision à une date ultérieure. La décision vous sera alors envoyée par la poste. Le site Web comprend plus de renseignements à propos des décisions.

## Où puis-je trouver des renseignements plus détaillés ?

Pour obtenir des renseignements plus détaillés, veuillez consulter les *Règles de pratique et de procédure* de la CRÉF, qui se trouvent dans **notre site Web**, ou nous envoyer un courriel à **arb.registrar@ontario.ca**.

Nous tenons à fournir les services que prévoit la *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario.* Si vous avez des besoins à cet égard, veuillez communiquer avec la Commission dès que possible.

## Mise en garde

Les renseignements figurant ci-dessus ne constituent pas des conseils, juridiques ou autres; la CRÉF n'est nullement responsable des erreurs ou omissions que le présent document pourrait comporter, ni de l'utilisation des renseignements qui s'y trouvent. Il est possible d'obtenir des renseignements supplémentaires, y compris les *Règles de pratique et de procédure* de la CRÉF, en consultant le site

Web de celle-ci, à **http://tribunalsontario.ca/cref/**, ou en envoyant un courriel à **arb.registrar@ontario.ca**.

**Tribunaux décisionnels Ontario** se compose de 13 tribunaux dont la mission est de régler des différends dans les secteurs des services sociaux, de l'évaluation foncière, de la sécurité et de la délivrance de permis.

**La Commission de révision de l'évaluation foncière** a pour mandat de trancher des appels déposés par des personnes qui estiment qu'une erreur a été commise dans la valeur évaluée ou dans la classification d'un bien-fonds, et de traiter de certains types d'appels relatifs aux impôts fonciers en vertu de la Loi sur les municipalités et de la Loi sur la cité de Toronto. Pour plus de renseignements :

**Tribunaux décisionnels Ontario**
15 rue Grosvenor, rez-de-chaussée, Toronto (Ontario) M7A 2G6
Site Web : **http://tribunalsontario.ca/cref/**

© Imprimeur du Roi pour l'Ontario, 2017
Available in English: What you should know about tax appeals